ANNEXE 6

CABINET DU MINISTRE
DE
L'EDUCATION NATIONALE

AD11
108W28/01

Copie remise par l'Académie

Paris, le 16 Février 1940

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

à Messieurs les Préfets,
à Messieurs les Inspecteurs d'Académie,

S E C R E T

Quelques uns de vos collègues croient devoir me demander des instructions quand le déplacement d'office d'un instituteur ou d'une institutrice suspects d'activité anti-nationale est envisagée à l'intérieur du département.

L'autorité préfectorale qui a la connaissance précise et directe des faits et qui a la responsabilité des intérêts généraux est juge de l'opportunité de la mesure.

Il appartient à l'Inspecteur d'Académie de l'éclairer sur l'intérêt scolaire et les situations particulières des intéressés, puis de lui soumettre les propositions utiles quand est prise la décision de principe.

Je crois devoir insister sur la nature du déplacement d'office dans l'intérêt du service; ce n'est pas une sanction disciplinaire, mais une mesure d'ordre public particulièrement adaptée au temps de guerre.

Vous aurez dans tous les cas d'espèce à résoudre ces problèmes sous votre propre responsabilité et en complet accord comme il convient quand l'intérêt est en jeu.

Vous voudrez bien me rendre compte très exactement de chaque mesure de déplacement d'office que vous aurez cru devoir prendre.

Je vous enverrai, s'il y a lieu, des instructions complémentaires, touchant les mesures autres que le déplacement à l'intérieur du département.

Yvon DELBOS.

ARCHIVES DE L'AUDE

ANNEXE 6

Ministère
de
l'Education Nationale

Direction
de
l'Enseignement du I^e Degré

Cabinet du Directeur

Paris, le I9 MARS I940

PRÉFECTURE DE L'AUDE
25 MARS 1940
CABINET

Secret

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

à Messieurs les Préfets,

AD11
108W28/02

En vous confirmant ma circulaire du I6 février I940, j'ai l'honneur de vous adresser, d'accord avec M. le Ministre de l'Intérieur, les instructions complémentaires annoncées par le dernier paragraphe de ladite circulaire.

Il résulte de la loi du 30 octobre I886, et en particulier de l'article 5, que toute mesure prise par le Préfet à l'égard des instituteurs, sous l'autorité du Ministre de l'Education Nationale, doit l'être sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie. Il importe donc que vos arrêtés visent explicitement la proposition de l'Inspecteur d'Académie, seul compétent du reste pour en assurer l'exécution, et que d'autre part je sois très exactement informé de toute mesure disciplinaire que vous croirez devoir prendre pour des raisons d'intérêt national.

ARCHIVES DE L'AUDE

Le statut des instituteurs et institutrices étant ainsi différent de celui des autres fonctionnaires départementaux considérés dans leur ensemble, une procedure particulière s'impose toutes les fois où il y a lieu d'appliquer une sanction autre que le déplacement d'office.

Dans certains cas, il pourra vous paraître nécessaire qu'un instituteur ou une institutrice soit transféré dans un autre département, malgré les difficultés d'ordre administratif que comportent ces déplacements; vous aurez alors à m'adresser vos propositions et je saisirai moi-même celui de vos collègues qui devra assigner dans son département un poste au fonctionnaire déplacé dans ces conditions.

Quand un instituteur sera inculpé par la justice civile ou militaire pour des actes anti-nationaux, relevant notamment de la propagande hitléro-stalinienne, vous prendrez immédiatement, sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie, une mesure de suspension provisoire sans traitement, conformément aux circulaires de M. le Ministre de l'Intérieur en date des I9 & 30 janvier I940. Vous voudrez bien m'en informer immédiatement.

.....

Feuille n°2 de la circulaire du 19/3/40

ANNEXE 6

PRÉFECTURE DE L'AUBE
25 MARS 1940
CABINET

Mais s'il s'agit d'appliquer à l'un de ces fonctionnaires, condamné ou non, une sanction définitive autre qu'un déplacement, je désire évoquer chaque cas particulier pour l'examiner personnellement.

Vous voudrez bien alors m'adresser un rapport exposant les motifs de la mesure que vous envisagez et notamment :

Votre avis et celui de M. l'Inspecteur d'Académie sur la gravité des faits qui auront, le cas échéant, entraîné la condamnation;

les raisons qui auront pu motiver l'octroi de sursis dans l'application de la peine prononcée;

enfin les considérations d'ordre public dont vous estimerez qu'il y aura lieu de tenir compte.

Je procéderai à un examen aussi rapide que possible du dossier, et je ne manquerai pas de vous donner mes instructions pour vous mettre à même d'exercer, dans les délais les plus brefs, les répressions nécessaires.

Le Ministre de l'Education Nationale :

Yvon DELBOS

AD11
108W28/03

ANNEXE 6

EP/JR

PRÉFECTURE
DE L'AUDE

CABINET
DU PRÉFET

30 Mars 1940

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINUTE

Expédiée le

AD11
108W28/04

Le Préfet du Département de l'Aude,

à Monsieur ' INSPECTEUR D4ACADEMIE

à CARCASSONNE.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie d'une circulaire que m'adresse M. le Ministre de l'Education Nationale, en vous priant de bien vouloir me faire parvenir toutes propositions utiles s'il y a lieu.

P. le Préfet,
Le Chef de Cabinet,

ROUDIÈRE Graveur

ANNEXE 6

INSPECTION ACADÉMIQUE
DE L'AUDE

N° .....

OBJET : .....

.....

ACADÉMIE DE MONTPELLIER

PRÉFECTURE DE L'AUDE
4 AVR. 1940
CABINET

Carcassonne le 3 AVRIL 1940

L'Inspecteur d'Académie de l'Aude

à Monsieur le Préfet de l'AUDE à CARCASSONNE
Cabinet .

Secret

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la Circulaire secrète de M. le Ministre de l'Education Nationale, en date du I9 Mars I940, relative aux actes anti-nationaux des instituteurs.

Je n'ai aucune proposition à vous adresser, le cas de M. GOSSE, instituteur à ARZENS, ayant fait l'objet d'une décision antérieure (déplacement d'office d'Arzens à Counozouls).

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE,

AD11
108W28/05

ANNEXE 6

INSPECTION ACADÉMIQUE
DE L'AUDE

Exemplaire destiné
à Monsieur le Préfet (Cabinet)

Carcassonne, le 23 Septembre 1940

L'Inspecteur d'Académie,

ARCHIVES DE L'AUDE

PRÉFECTURE DE L'AUDE
24 SEP 1940
CABINET

SEPTEMBRE 1940.

LIQUE & A LA JEUNESSE

rs

les Préfets et à
s d'Académie.

avant-dernier alinéa
ier.

"J'ajoute enfin que, dans tous les cas où vous auriez à déplacer un maître contre son gré, il sera toujours indiqué de l'entendre et de lui expliquer la mesure prise à son égard. L'autorité ne doit pas exclure la bienveillance. Des conseils judicieux et fermes sont souvent plus efficaces que les décisions brutales. Votre tâche est de faire concourir vers un but commun : le salut de la Patrie, les bonnes volontés dont vous disposez. Vous n'oublierez pas que le caractère de chaque maître est une donnée du problème. La solution doit en tenir compte. Il en est ainsi en psychologie au moins autant qu'en logique."

Je vous demande de vous y conformer strictement.

D'autre part je vous rappelle les termes de ma circulaire du 20 août 1940 sur les renseignements d'état-civil que je désire avoir à l'appui des propositions qui me sont soumises. A l'avenir, toute correspondance qui ne tiendra pas compte de ces prescriptions sera retournée à l'expéditeur.

Pour le Secrétaire d'Etat et par autorisation :
Le Directeur de l'Enseignement Primaire :

P. CHENEVIER.

AD11
108W28/06

NOTA.- Le Maréchal de France, Chef de l'Etat, tient à ce que MM. les, Inspecteur d'Académie disent aux instituteurs qu'ils pourraient avoir à déplacer que cette mesure est prise aussi bien dans leur intérêt propre que dans celui du service et de l'Etat.

A Monsieur le Préfet du département de l'Aude

ANNEXE 6

Ministère
de
l'INSTRUCTION PUBLIQUE & DE LA JEUNESSE

Direction
de
l'Enseignement Primaire

VICHY, le I8 SEPTEMBRE I940.

PRÉFECTURE DE L'AUBE
24 SEP 1940
CABINET

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'INSTRUCTION PUBLIQUE & A LA JEUNESSE

A Messieurs les Recteurs

avec prière de communiquer à Messieurs les Préfets et à Messieurs les Inspecteurs d'Académie.

Je vous rappelle les prescriptions de l'avant-dernier alinéa paragraphe III de ma circulaire du 9 août dernier.

"J'ajoute enfin que, dans tous les cas où vous auriez à déplacer un maître contre son gré, il sera toujours indiqué de l'entendre et de lui expliquer la mesure prise à son égard. L'autorité ne doit pas exclure la bienveillance. Des conseils judicieux et fermes sont souvent plus efficaces que les décisions brutales. Votre tâche est de faire concourir vers un but commun : le salut de la Patrie, les bonnes volontés dont vous disposez. Vous n'oublierez pas que le caractère de chaque maître est une donnée du problème. La solution doit en tenir compte. Il en est ainsi en psychologie au moins autant qu'en logique."

Je vous demande de vous y conformer strictement.

D'autre part je vous rappelle les termes de ma circulaire du 20 août I940 sur les renseignements d'état-civil que je désire avoir à l'appui des propositions qui me sont soumises. A l'avenir, toute correspondance qui ne tiendra pas compte de ces prescriptions sera retournée à l'expéditeur.

Pour le Secrétaire d'Etat et par autorisation :
Le Directeur de l'Enseignement Primaire :

P. CHENEVIER.

AD11
108W28/07

NOTA.- Le Maréchal de France, Chef de l'Etat, tient à ce que MM. les, Inspecteur d'Académie disent aux instituteurs qu'ils pourraient avoir à déplacer que cette mesure est prise aussi bien dans leur intérêt propre que dans celui du service et de l'Etat.

A Monsieur le Préfet du département de l'Aude

SECRETARIAT D'ETAT
A L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET A LA JEUNESSE

VICHY, le 30 Septembre 1940.

ANNEXE 6

Préfet concernant
Cl. Académie
Les Préfets

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET A LA JEUNESSE

A Messieurs les Recteurs pour communication à
Messieurs les Préfets.

ARCHIVES DE L'AUDE

PREFECTURE L'AUDE
5 - OCT 1940
CABINET

AD11
108W28/0
8

Il vous a été indiqué par des circulaires précédentes que vous deviez prendre toutes les mesures utiles pour que les maîtres de l'enseignement primaire qui auraient manqué à leurs devoirs professionnels ou civiques soient rappelés au respect de l'autorité ou mis hors d'état de continuer une propagande funeste. Des différences ayant été constatées suivant les départements dans l'exécution de ces mesures, je crois devoir préciser les instructions qui vous ont été données.

I°) Le déplacement de l'instituteur dans le cadre du département est une mesure destinée à calmer une agitation locale qui a pu se produire en raison d'incidents en eux mêmes peu graves ou à permettre à un maître de faire complètement oublier, dans un milieu nouveau, une imprudence qu'il a pu commettre. Tous les déplacements utiles doivent être prononcés. Mais il y a lieu d'observer que, bien que le déplacement d'office motivé par l'intérêt du service et l'intérêt bien compris du fonctionnaire ne constitue pas une sanction disciplinaire, en fait, à l'heure actuelle et à raison des difficultés matérielles de la vie, un déplacement d'office peut entraîner pour l'intéressé de lourdes charges. Il convient d'atténuer ce préjudice dans la mesure du possible en tenant compte de la situation de famille de l'instituteur déplacé et, au besoin même, en lui donnant le choix entre plusieurs postes.

2°) Le déplacement hors du département et le relèvement des fonctions sont prononcés par le Ministre sur la proposition du Préfet. La plupart des demandes qui ont été reçues au Ministère ne sont pas accompagnées d'un rapport précisant suffisamment les faits qui doivent donner lieu à une sanction disciplinaire. Il convient, pour chaque affaire, d'adresser un rapport circonstancié sur la faute commise et d'adresser, en même temps, le dossier de l'intéressé.

3°) La révocation est prononcée par le Préfet qui use d'un pouvoir qui lui appartient en propre. Toutefois, comme le plus souvent la décision du Préfet est prise sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie, il convient que les inspecteurs ne fassent une telle proposition qu'après m'en avoir référé. La révocation est, en effet, une mesure plus grave que le relèvement des fonctions et il y a grand intérêt à ce qu'une certaine coordination existe entre les décisions des Préfets et celles que je prends personnellement.

Comme ligne générale de conduite dans l'application de ces mesures, je vous indique que s'il y a lieu d'oublier, dans une large mesure, les écarts de conduite qui ont pu se produire dans le passé, il faut néanmoins éviter le scandale que constituerait le maintien dans son poste actuel d'un maître qui a donné publiquement autrefois l'exemple de la révolte contre l'autorité ou qui a été coupable d'écarts graves de conduite.

Pour l'avenir, aucun manquement au devoir professionnel ne sera toléré. Les Inspecteurs d'Académie devront signaler immédiatement tous les faits dont ils auraient eu connaissance. Il arrive journellement que des faits soient dénoncés au Ministre qui ne lui ont pas été signalés par les Inspecteurs d'Académie.

.../...

ANNEXE 6

C'est défendre les instituteurs que de réprimer par des sanctions appropriées les fautes commises par quelques-uns d'entre eux Il convient de faire à tous une large confiance, d'oublier dans un désir de réconciliation nationale les imprudences qui ont pu être autrefois commises, mais aussi de maintenir désormais sans faiblesse la stricte discipline qui s'impose à tous les fonctionnaires, aujourd'hui plus encore que dans le passé.

AD11
108W28/09

G. RIPERT.

Transmis à Monsieur le Préfet de l'Aude (Cabinet) en exécution des instructions de Monsieur le Recteur.

Carcassonne le 4 Octobre 1940

L'Inspecteur d'Académie

ANNEXE 6

AD11
108W28/10

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL N°I7
du I7 Janvier I94I
-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

L O I

SUR LES PEINES DISCIPLINAIRES DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

-:-:-:-:-:-:-:-:-

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat Français.
Vu la loi du 30 Octobre I886
Le Conseil des Ministres entendu,

Décrétons :

Art.I° - L'article 30 de la loi du 30 Octobre I886 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" Art.30- Les peines disciplinaires applicables au personnel de l'enseignement primaire public sont :
I° - La réprimande.
2° - La censure.
3° - La rétrogradation de classe ou de fonction.
4° - La suspension de fonction sans traitement pour un temps dont la durée ne pourra excéder une année.
5° - La révocation.
6° - L'interdiction pour un temps dont la durée ne pourra excéder cinq année.
7° - L'interdiction absolue."

Art.2° - Le troisième alinéa de l'article 3I de la loi du 30 Octobre I886 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"La rétrogadation de classe ou de fonction, la suspension de fonction dans traitement pour un temps dont la durée ne pourra excéder une année et la révocation sont prononcées par le préfet, sur proposition de l'inspecteur d'académie, après avis motivé du conseil départemental. Dans le cas de révocation, le fonctionnaire inculpé a le droit de comparaitre devant le conseil et d'obtenir préalablement communication des pièces du dossier".

Art.3° - L'article 32 de la loi du 30 Octobre I886 est complété par l'addition suivante :

"L'interdiction à temps et l'interdiction absolue prononcées contre un instituteur public entraînent ipso facto la révocation qui sera prononcé par le préfet dès que le jugement du conseil départemental sera devenu définitif.

Art.4° - Le dernier alinéa de l'article 33 de la loi du 30 Octobre I886 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" Cette suspension peut entrainer une privation de traitement".

Art.5°- Le présent décret sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à VICHY, le 2I Décembre I940.

Ph.PETAIN

Par le Maréchal de France,Chef de l'Etat Français :
Le Garde des sceaux Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice
Raphael ALIBERT.

e Secrétaire d'Etat à l'Instruction Publique:
JLCHEVALIER.

ANNEXE 8

NOM & Prénoms	Date de naissance	Fonction	Sanctions prises date	POSTE avant la sanction	POSTE après la sanction	Résidence actuelle	Observations
M.BASTIDE Hubert	20/8/I9I2	Institut.	Déplacé d'office ds le dépt le I/9/I940.	Direct. LEUCATE	VILLENEUVE CORBIERES adj. à CARCASSONNE	VILLENEUVE CORBIERES	
M.BONHOURE Théodore	27/2/I900	dº	dº	Direct. LIMOUX	BASTION	CARCASSONNE	
M. BARBOTEU Désiré	8/5/I9I4	dº	Détachement d'office le I/II/40 à son retour de captivité	PRADEL-LES CABARDES	LAGRASSE	LAGRASSE	
Mme MILHAU née CONSTANS Honorine	I/I0/I897	dº	Déplacée d'office intérr dépt 25/II/40	VILLAR-DONNEL	PEYRIAC MINERVOIS	PEYRIAC MINERVOIS	
Mlle GAU Joséphine	3/3/I9I4	dº	dº	GRANES	CAMURAC	FA	
M. MARTY Paul	I3/8/I897	dº	dº le 3/I/4I	GRUISSAN	PUICHERIC	MONTREDON près NARBONNE	
M. AMDINE Joseph	30/II/99	dº	dº le 20/I/4I	LEUCATE	ST.FRICHOUX	ST.FRICHOUX	
Mme ANTOINE, née PERRIN Augustine	3I/I0/I902	dº	dº	dº	dº	dº	
Mme MONIER, née ROGER Jeanne	5/I/I898	dº	dº le 20/I/4I	Direct. LEUCATE	FEUILLA	FEUILLA	
M. VALS Francis	9/I/I9I0	dº	dº	LEUCATE	VILLENEUVE LES MONTREAL	VILLENEUVE LES MONTREAL	
Mlle RANCOULE Jeanne	9/I/94	dº	dº	CARLIPA	ALET	BRAM, r.Louis XIII	
M. SIRY Fernand	I5/4/I909	dº	I/I0/42	VILLESISCLE	MONTFERRAND	retraité le I/3/4I) MONTFERRAND (prisonnier de guerre.	
Mme SIRY née PALLARUELO Germ.	I6/II/I909	dº	dº	dº	PEXIORA	PEXIORA	
M. PANISELLO Léon	2I/6/I9I3	dº	dº le I/I/43	RUSTIQUE	ALAIRAC	ALAIRAC	
Mme " née FAURE Jeanne	26/8/I9I2	dº	dº	dº	dº	dº	

C - POUR MEMOIRE.- MEMBRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DEMISSIONNAIRES D'OFFICE POUR AVOIR APPARTENU A LA FRANC-MACONNERIE EN QUALITE DE DIGNITAIRES.-

M. RONGAU Joseph	I/I2/89	Direct. Ecole Normale	Démission. d'Off. le 4/II/I94I	E.N. CARCASSONNE		TOULOUSE, 4, rue Riquet.
M. THEBAUD Ernest	5/5/I897	Directeur d'E.P.S.	dº	E.P.S.LIMOUX		LIMOUX, rue Pont-Vieux
M. SENIE Léon	II/I2/I889	Directeur d'Ecole	dº le I0/I0/4I	NARBONNE A.FRANCE		II, rue Kruger NARBONNE
M.ROUSSET Théophile	22/3/I89I	dº	dº le 26/I0/4I	CASTELNAUDARY Est		Inconnue
M. LAURENT Etienne	I9/6/94	dº	dº le 24/I0/4I	NARBONNE		2, Bld.Ferroul NARBONNE
M. FAURE Ulysse	22/I2/I887	Instit.	dº le I0/I0/4I	E.Reclus NARBONNE cité		27, rue d'Isly NARBONNE
M. RIGAL Auguste	I8/6/I887	dº	dº le I0/I0/4I	CARCASSONNE J.JAURES		28, rue de la Mairie CARCASSONNE
M. FIL Abdon	2/2/I899	dº	dº le 28/II/4I	A.O.F.		CARCASSONNE 56, rue des Etudes.
M. PELOFI Basile	23/8/I895	dº	dº le 22/9/42	PENNAUTIER		COMUS.

AD11
108W28/24